

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006**

**Articles, amendements et annexes**

**Séances du mardi 9 mai 2006**



**JOURNAUX  
OFFICIELS**

# SOMMAIRE

---

## **213<sup>e</sup> séance**

Immigration et intégration.....	3
---------------------------------	---

## **214<sup>e</sup> séance**

Immigration et intégration .....	7
----------------------------------	---

# 213<sup>e</sup> séance

## Articles, amendements et annexes

### IMMIGRATION ET INTÉGRATION

Projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration (n<sup>os</sup> 2986, 3058).

#### TITRE VI

#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION OUTRE-MER

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers outre-mer

#### Article 67

- ① I. – Dans l'intitulé du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « commune de Saint-Martin (Guadeloupe) » sont remplacés par les mots : « Guadeloupe ».
- ② II. – Après l'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 514-2 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 514-2.* – Les dispositions de l'article L. 514-1 sont applicables dans les communes du département de la Guadeloupe autres que celle de Saint-Martin, pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n<sup>o</sup> ... du ... »

*Amendements identiques :*

**Amendements n<sup>o</sup> 214** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n<sup>o</sup> 589** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

**Amendement n<sup>o</sup> 443** présenté par M. Mariani, rapporteur au nom de la commission des lois.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « l'entrée en vigueur », les mots : « la publication ».

#### Article 68

À la première phrase de l'article L. 532-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après les mots : « à destination » sont insérés les mots : « du Venezuela, ».

**Amendement n<sup>o</sup> 590** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Compléter cet article par les mots : « à moins qu'ils ne demandent l'asile politique pour des raisons politiques, humanitaires ».

#### Article 69

- ① L'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 561-2.* – Sont applicables sur le territoire défini à l'article L. 111-3 les mesures d'interdiction du territoire prononcées par une juridiction siégeant à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les mesures de reconduite à la frontière et d'expulsion prononcées par le représentant de l'État à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. »

**Amendement n<sup>o</sup> 444** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer au mot : « une », le mot : « toute ».

#### Article 70

- ① I. – À l'article L. 611-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après les mots : « en deçà » sont ajoutés les mots : « ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire des communes de Saint-Georges de l'Oyapock et de Régina ».
- ② II. – Au titre I<sup>er</sup> du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile il est ajouté un article L. 611-11 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 611-11.* – Pendant cinq ans à compter de la publication de la loi n<sup>o</sup> du, les dispositions des articles L. 611-8 et L. 611-9 sont applicables, en Guadeloupe, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que sur les routes nationales 1 et 4. »

- ④ III. – Après l'article 10-1 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, est inséré dans le titre I<sup>er</sup> un article 10-2 ainsi rédigé :
- ⑤ « Art. 10-2. – Pendant cinq ans à compter de la publication de la loi n° du, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1<sup>o</sup>) du code de procédure pénale, peuvent procéder, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République, à la visite sommaire des véhicules circulant sur la voie publique, à l'exclusion des voitures particulières, en vue de rechercher et constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers à Mayotte.
- ⑥ « Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le véhicule peut être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder quatre heures.
- ⑦ « La visite, dont la durée est limitée au temps strictement nécessaire, se déroule en présence du conducteur et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal mentionnant les dates et heures du début et de la fin des opérations. Un exemplaire de ce procès-verbal est remis au conducteur et un autre transmis sans délai au procureur de la République. »

**Amendement n° 215** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 445** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans l'alinéa 1 de cet article, supprimer les mots : « de l'Oyapock ».

**Amendement n° 446** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « aux articles 20 et 21 (1<sup>o</sup>) du code de procédure pénale, peuvent procéder, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République, à la visite sommaire des véhicules » les mots : « respectivement à l'article 20 et au 1<sup>o</sup> de l'article 21 du code de procédure pénale, peuvent procéder, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République, à la visite sommaire de tout véhicule ».

**Amendement n° 113** présenté par M. Mariani, rapporteur, MM. Quentin et Kamardine.

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer au nombre : « quatre », le nombre : « huit ».

**Amendement n° 448** présenté par M. Mariani, rapporteur.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 de cet article :

« La visite prévue au premier alinéa, dont la durée est limitée au temps strictement nécessaire à la recherche et au constat des infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers à Mayotte, se déroule en présence du conducteur... (le reste sans changement.) »

## Article 71

- ① I. – Au chapitre II du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est ajouté un article L. 622-10 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 622-10. – I. – En Guyane, le procureur de la République peut ordonner la destruction des embarcations fluviales non immatriculées qui ont servi à commettre les infractions visées aux articles L. 622-1 et L. 622-2, constatées par procès-verbal, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions.
- ③ « II. – En Guadeloupe et en Guyane, le procureur de la République peut ordonner l'immobilisation des véhicules terrestres qui ont servi à commettre les infractions visées aux articles L. 622-1 et L. 622-2, constatées par procès-verbal, par la neutralisation de tout moyen indispensable au fonctionnement du véhicule, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions. »
- ④ II. – Après l'article 29-2 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte est inséré dans le titre III un article 29-3 ainsi rédigé :
- ⑤ « Art. 29-3. – Le procureur de la République peut ordonner l'immobilisation des véhicules terrestres qui ont servi à commettre les infractions visées au I de l'article 28, constatées par procès-verbal, par la neutralisation de tout moyen indispensable au fonctionnement du véhicule, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions. »

**Amendement n° 216** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 591** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer les alinéas 1 à 3 de cet article.

## Article 72

- ① L'article L. 831-2 du code du travail est ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 831-2. – L'autorisation de travail accordée à l'étranger sous la forme d'une des cartes mentionnées à la sous-section 6 de la section 2 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du chapitre IV du même titre de ce code est limitée au département dans lequel elle a été délivrée. Elle lui confère le droit d'exercer toute activité professionnelle salariée de son choix dans le cadre de la législation en vigueur. »

**Amendement n° 592** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 114** présenté par M. Mariani, rapporteur au nom de la commission des lois.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « le droit d'exercer », insérer les mots : « , sur le territoire du département, ».

**Après l'article 72**

**Amendement n° 230** présenté par M. Kamardine.

Après l'article 72, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte est complétée par les mots : " ou qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière, ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 4. " »

**Amendement n° 31** présenté par Mme Louis-Carabin et M. Beaugendre.

Après l'article 72, insérer l'article suivant :

« Il est créé une commission chargée d'apprécier l'application de la politique de régulation des flux migratoires, et les conditions d'immigration en Guadeloupe et à la Martinique. Cette commission qui portera le nom "Observatoire de l'immigration", proposera les mesures d'adaptation nécessaires.

« L'observatoire comprend des parlementaires, des représentants de l'État et des collectivités territoriales ainsi que des acteurs socio-économiques de la Guadeloupe et de la Martinique.

« La première réunion de cette commission est convoquée au plus tard six mois après la publication de la présente loi.

« Un décret pris dès la publication de la loi fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission. »

**Amendement n° 228 rectifié** présenté par Mme Rimane et M. Kamardine.

Après l'article 72, insérer l'article suivant :

« Pendant une période de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi, à Mayotte et en Guyane, par dérogation au titre IV du livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les demandes tendant au bénéfice de l'asile ne peuvent être déposées postérieurement à la notification d'un arrêté de reconduite à la frontière si l'étranger a séjourné dans ces collectivités pendant une période supérieure à deux mois avant cette notification. »

**Amendement n° 32** présenté par Mme Louis-Carabin et M. Beaugendre.

Après l'article 72, insérer l'article suivant :

« Dans les départements d'outre-mer, pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'immigration et à l'intégration, les frais de maternité sont personnellement et solidairement mis à la charge du père ayant reconnu un enfant né d'une mère étrangère et de celle-ci, dès lors que la reconnaissance de paternité est faite aux seules fins d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour, ou aux seules fins d'acquérir ou de faire acquérir la nationalité française. »

**Amendement n° 34** présenté par Mme Louis-Carabin et M. Beaugendre.

Après l'article 72, insérer l'article suivant :

« En Guadeloupe et en Guyane, pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'immigration et à l'intégration les frais de maternité sont personnellement et solidairement mis à la charge du père

ayant reconnu un enfant né d'une mère étrangère et de celle-ci, dès lors que la reconnaissance de paternité est faite aux seules fins d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour, ou aux seules fins d'acquérir ou de faire acquérir la nationalité française. »

**Amendement n° 468** présenté par Mmes Louis-Carabin, Rimane et M. Beaugendre.

Après l'article 72, insérer l'article suivant :

« I. – En Guadeloupe et en Guyane, la dotation globale de fonctionnement des communes et du département est majorée pour tenir compte des conséquences de l'immigration sur les infrastructures scolaires et sanitaires. Le montant de la majoration sera fixé par la loi de finances.

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Avant l'article 73**

## CHAPITRE II

**Dispositions modifiant le code civil  
et dispositions applicables aux reconnaissances  
de paternité à Mayotte**

**Amendement n° 484** présenté par M. Mariani.

Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre II du titre VI du projet de loi :

« Dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, à l'état des personnes et aux reconnaissances d'enfants frauduleuses à Mayotte. »

**Article 73**

① À l'article 20 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

② « Par dérogation à l'article 19 et au premier alinéa du présent article les frais mentionnés au premier alinéa sont personnellement et solidairement à la charge du père ayant reconnu un enfant né d'une mère étrangère et de celle-ci, lorsqu'elle ne remplit pas les conditions fixées aux articles 4 à 6 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte. Cette disposition s'applique alors même que la reconnaissance fait l'objet de la procédure prévue aux articles 2291-1 à 2291-4 du code civil. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 217** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 593** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

